

Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : décret du 14 février 1967 - Dernière mise à jour : décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hépatite fulminante ; • hépatite aiguë ou subaiguë ; • formes à rechutes. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hépatite fulminante ; • hépatite aiguë ou subaiguë. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p> <p>60 jours</p> <p>40 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>A -</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux. • Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporel, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés. • Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration. • Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux. • Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.
<p>B - Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hépatite fulminante ; • hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ; • manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ; • hépatite chronique active ou non. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ; • cirrhose ; • carcinome hépato-cellulaire. <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>B - Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène ; • laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques ; • établissements de transfusion sanguine ; • services de prélèvements d'organes, de greffons ; • services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente ; • services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ; • services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ; • services de soins funéraires et morgues.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hépatite fulminante ; • hépatite aiguë ; • hépatite chronique active. <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ; • hépatite chronique active ou non. <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1) associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ; ○ 2) hors de la présence d'une cryoglobulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire. • cirrhose ; • carcinome hépato-cellulaire. <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 33